



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 43054

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres médico-scolaires. La suppression de la franchise postale dont bénéficiaient les communes a conduit à la mise en place de mesures de compensation ; ainsi la dotation globale de fonctionnement a été majorée de 119,5 millions de francs au profit des communes, dont 22 millions devant servir à l'affranchissement du courrier des écoles primaires et élémentaires. Si la compensation a été réalisée pour les écoles primaires et élémentaires, la suppression de la franchise postale touche également les centres médico-scolaires qui doivent être obligatoirement créés selon l'article 19 du décret no 46-2698 du 26 novembre 1946 dans les communes de plus de 5 000 habitants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de compenser les charges inhérentes à la suppression de la franchise postale pour ces centres. Afin de mieux apprécier la situation financière de ces centres, il souhaiterait également connaître quelle est la répartition entre l'État et les collectivités locales des charges liées au fonctionnement de ces structures. Par ailleurs, bien que les centres médico-scolaires ne reçoivent pas uniquement des élèves des communes chefs-lieux mais également des élèves résidant dans les communes voisines, ce sont les communes chefs-lieux qui assument seules les dépenses revenant à la charge des communes. Aussi, il lui demande s'il serait possible pour l'État de prendre à sa charge le surcoût résultant de l'inéquité de la situation ou d'instaurer de nouvelles dispositions permettant de répartir cette charge sur l'ensemble des communes bénéficiant des prestations des centres médico-scolaires.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants en âge scolaire et son décret d'application no 46-2698 du 26 novembre 1946 ont mis à la charge des communes l'obligation d'assurer l'organisation et le fonctionnement des centres médico-scolaires (CMS). Ce principe a été réaffirmé par un avis du Conseil d'État en date du 1er décembre 1992. En conséquence, la prise en charge du surcoût engendré, depuis le 1er janvier 1996, par l'affranchissement intégral du courrier expédié par les CMS relève désormais du budget communal. Cette dépense doit normalement être prise en charge sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) abondée en début d'exercice pour compenser le surcoût entraîné par la suppression de la franchise postale.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43054

Rubrique : Médecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4888

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6173